

DÉCISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

REAMENAGEMENT DES CANTINES
MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE
Avenant N°3
N° 2025/07

Le Maire

Vu l'article L2122-22-4 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n° 2021-114 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2021 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80,

Vu la décision N°2020-26 en date du 09 Septembre 2020 portant sur la signature d'un contrat de maîtrise d'œuvre avec l'Atelier Neyrat-Michelet pour cette opération,

Considérant la modification de la dénomination de la Société Neyrat-Michelet au 01 Janvier 2025,

DÉCIDE

Article 1 : de signer un avenant N°3 avec l'équipe de maîtrise d'œuvre afin de prendre en compte leur changement de dénomination qui est désormais : la SAS Atelier Neyrat Bailly Michelet.

Article 2 : Le présent avenant n'implique aucune incidence financière.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Madame la Sous-Préfète de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés.

Châteauneuf-sur-Charente, le 20 Février 2025

Monsieur Jean-Louis LÉVESQUE
Maire de la Commune de Châteauneuf-sur-Charente